

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 Juillet 2013

Point 12.2

Délibération n°2013-21

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1, L.334-2, R.334-1 à R.334-7, R.334-8 qui fixe que l'acceptation de dons et legs doit être délibéré par le Conseil d'administration, R.334-16, R.334-20 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération n°2011-27 portant approbation de la charte de mécénat de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la convention du 19 décembre 2012 entre l'Agence et le groupe NORAC.

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur l'acceptation du versement d'un don d'un montant de 5 000€ du groupe NORAC selon la disposition suivante :

Acceptation

Acceptation avec les réserves suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-16 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

Christlan BARTHOD